

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.799 du 30 décembre 2003

A. 72.567/XIII-2929

En cause :

1. **PROCUREUR** Roland,
 2. **QUAIN** Marie-Madeleine,
 3. **HARVENGT** Gilbert,
- ayant tous élu domicile chez
Me Roger SAUVAGE, avocat,
rue Octave Bataille 60/62
7972 Basecles,

contre :

1. **la Commune de Bernissart,**
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996 par Roland PROCUREUR, Marie-Madeleine QUAIN et Gilbert HARVENGT qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 21 octobre 1996 à la société privée à responsabilité limitée SOCIETE DE SERVICES IMMOBILIERS IMMOBILIERE LABEL ESPACE par le collège des bourgmestre et échevins de Bernissart;

Vu l'arrêt n° 63.820 du 8 janvier 1997 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur, du 16 mai 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 juin 2003 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 mars 2003, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 99,16 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.